



REGLEMENT INTERIEUR

Restaurants scolaires des écoles maternelles et élémentaires

ETABLISSEMENTS

Écoles maternelle et élémentaire Jean Jaurès
Écoles maternelle et élémentaires Centre
Écoles maternelle et élémentaire Lafon Féline
École maternelle Ermitage
École maternelle Chenille Verte

- juin 2015 -

SOMMAIRE

–Principes et objectifs – page 3

Article 1 – principes

Article 2 – objectifs

Article 3 – moyens

–Dispositions générales – page 3

Article 4 – définition du service

Article 5 – conditions d'admission

Article 6 – conditions d'accès

Article 7 – règles de vie au sein du restaurant

–Modalités d'organisation – page 4

Article 8 – jours de fonctionnement

Article 9 – horaires

Article 10 – mode d'organisation du service

Article 11 – menus

Article 12 – sorties

–Inscriptions et gestion des repas – page 5

Article 13 – inscriptions annuelles

Article 14 – modes de fréquentation

Article 15 – modifications d'inscriptions

Article 16 – régimes alimentaires spécifiques

Article 17 – médicaments et situations d'urgence

Article 18 – grève

–Discipline – page 7

Article 19 – attitude générale

Article 20 – introduction d'objets

Article 21 – sanctions

Article 22 – dégradations

–Tarification et modalités de paiement – page 8

Article 23 – tarifs

Article 24 – modalités de facturation et de paiement

Article 25 – approbation

PRINCIPES - OBJECTIFS ET MOYENS

ARTICLE 1 – PRINCIPES

Le présent règlement intérieur de la ville du BOUSCAT répond aux grands principes de laïcité et d'égalité d'accès au service public de restauration.

Il rappelle que le temps méridien du repas est un moment particulier qui doit concilier le droit à une alimentation saine et équilibrée et le droit au repos propres à chaque âge.

Il participe ainsi à l'éducation de l'enfant, en complémentarité de la famille, de l'école et de toute autre structure d'accueil des enfants, par l'apprentissage des règles de vie en société.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Le temps du repas doit satisfaire les besoins fondamentaux de l'enfant :

- en proposant à chaque enfant qui déjeune, un repas équilibré, de qualité et en quantité adaptée à ses besoins
- dans un environnement garantissant sa sécurité physique et son bien-être psychologique comme affectif

Il favorise également l'accompagnement éducatif des enfants par l'apprentissage de l'autonomie, de la socialisation et la découverte du goût et de l'équilibre alimentaire.

ARTICLE 3 – MOYENS

Les restaurants scolaires sont intégrés dans l'enceinte des écoles et gérés par la Ville du BOUSCAT qui met à disposition les moyens matériels et les aménagements nécessaires à leur fonctionnement :

- un office par école, équipé pour assurer la remise en température des repas livrés par la société prestataire
- des réfectoires adaptés
- une organisation en self pour les élémentaires et un service à table pour les maternelles

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – DEFINITION DU SERVICE

Les repas du service de restauration scolaire sont fournis en liaison froide par l'intermédiaire de la société prestataire retenue par la Ville du BOUSCAT au terme d'une procédure de consultation soumise aux règles du Code des marchés publics.

La réchauffe des plats, les préparations froides et le service sont assurés sur place par des personnels communaux dûment formés à cet effet.

La Ville du BOUSCAT, dans le cadre de son contrat avec le prestataire fournissant les repas, s'engage à garantir la sécurité alimentaire, dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité, au moyen des règles

HACCP sur les dangers biologiques, chimiques et physiques.

Le temps du repas (surveillance et service) est exclusivement assuré par du personnel municipal.
Les missions propres aux différentes catégories d'agents intervenant dans le cadre de l'interclasse sont définies par la commune selon les fonctions occupées par chacun.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION

Le service de restauration scolaire accueille sans condition tous les enfants scolarisés sur les écoles publiques maternelles et élémentaires, domiciliés sur la commune ou ayant obtenu une dérogation scolaire.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ACCES

Pour que l'enfant bénéficie du service de restauration scolaire, il est nécessaire pour son représentant légal ou la personne qui en a la garde :

- d'avoir effectué une inscription administrative préalable
- d'avoir attesté prendre connaissance et accepté le présent règlement
- d'être à jour de ses frais de restauration antérieurs

ARTICLE 7 – REGLE DE VIE AU SEIN DU RESTAURANT

La fréquentation du restaurant scolaire implique une citoyenneté au quotidien. Les personnels de service et d'animation comme les enfants et leurs familles se doivent respect mutuel. La courtoisie, la politesse et la bonne humeur ne peuvent qu'améliorer les relations entre tous et favoriser la convivialité du temps de repas.

MODALITES D'ORGANISATION

ARTICLE 8 – JOURS DE FONCTIONNEMENT

Le service de restauration scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis scolaires.

ARTICLE 9 - HORAIRES

Les restaurants scolaires accueillent les enfants de 11h30 à 13h30. Pour les maternelles, un premier service a lieu à 11h30 et un deuxième à 12h30.

ARTICLE 10 – MODE D'ORGANISATION DU SERVICE

Chaque matin, un pointage est effectué dans les classes pour vérifier la présence des enfants inscrits.

Le midi, dans les écoles maternelles, les ATSEM et le personnel d'animation conduisent les enfants au restaurant et s'en occupent tout le temps méridien du repas (mots retirés : avec l'animatrice de l'école). Ils **déjeunent** en même temps que les enfants.

Dans les écoles élémentaires, les animateurs font l'appel au moment où les enfants rentrent dans le self selon un roulement par classe. Ils peuvent ainsi vérifier que tous les enfants inscrits ont bien déjeuné. Pendant le temps du repas, le personnel municipal chargé de la restauration veille au service et au bon déroulement du repas. L'équipe d'animation s'occupe de l'encadrement des activités périscolaires dans la cour et de la sécurité des enfants.

ARTICLE 11 – MENUS

Les menus, élaborés par la société prestataire et la municipalité, respectent les recommandations du décret sur la qualité nutritionnelle des repas du 30 septembre 2011 (quantités adaptées au type de plat et à la classe d'âge en fonction d'un grammage des produits).

Ils sont présentés chaque trimestre à la commission des menus, associant professionnels de la restauration et parents d'élèves, qui a pour objectif essentiel le respect de l'équilibre nutritionnel et la prévention sanitaire. Cette commission insiste sur la variété des plats proposés et la taille des portions servies. En outre, le sel et les sauces ne sont pas en accès libre. Le pain est laissé à disposition des enfants mais pas à volonté.

Les menus sont affichés dans les restaurants scolaires, en mairie ou consultables sur le site du prestataire. Ils sont communiqués aux familles pour le trimestre suivant la commission des menus.

ARTICLE 12 – SORTIE

Aucun enfant n'est autorisé à quitter les locaux de l'école durant le temps méridien sauf sur demande manuscrite et signée par son représentant légal et portant décharge de toute responsabilité pour la commune et ses personnels en cas d'incident ou d'accident survenu à l'enfant postérieurement à son départ. Une telle autorisation n'aura cependant qu'un caractère exceptionnel.

INSCRIPTIONS ET GESTION DES REPAS

ARTICLE 13 – INSCRIPTIONS ANNUELLES

Un dossier unique d'inscription ou de réinscription (pour la restauration scolaire, les ALSH périscolaire et extrascolaire, les TEM et le ramassage scolaire) est distribué aux familles par l'intermédiaire de l'école au deuxième trimestre de l'année scolaire. Il est également disponible en Mairie, au pôle Jeunesse, service Education.

Le dépôt du dossier s'effectue auprès du pôle Jeunesse. La fiche de liaison dûment renseignée et signée (la signature des deux parents sera exigée en cas de garde alternée) doit être accompagnée de toutes les pièces requises (livret de famille, justificatif de domicile lors de la première inscription, avis d'imposition à fournir chaque année à défaut d'autorisation de consultation des revenus sur CAFPRO (service CAF accessible pour la Mairie signataire d'une convention d'utilisation)).

L'inscription obtenue est valable pour l'année scolaire entière et doit être renouvelée chaque année en avril.

Toute nouvelle inscription en cours d'année se fait auprès du service Education de la Mairie.

ARTICLE 14 – MODES DE FREQUENTATION

Les parents s'engagent en début d'année sur un abonnement, par enfant, à la journée ou à la semaine et ce pour l'ensemble de l'année scolaire.

ARTICLE 15 – MODIFICATION D'INSCRIPTION

L'abonnement pourra être étendu ou supprimé, en cas de déménagement, de changement de situation familiale ou professionnelle et sur demande écrite des familles. Une attestation justificative devra être fournie en Mairie.

Les inscriptions au jour le jour ne seront pas admises. Une dérogation à cette règle pourra être acceptée en cas d'urgence soumise à l'appréciation de l'Adjoint au Maire en charge de l'Education. Cette démarche devra cependant demeurer strictement exceptionnelle.

Seule une absence pour maladie justifiée par un certificat médical permettra de bénéficier d'une déduction sur la facturation du mois suivant.

ARTICLE 16 – REGIMES ALIMENTAIRES SPECIFIQUES

En cas d'allergie et sur justificatif médical, la commune s'engage à accueillir les enfants qui suivent un régime alimentaire particulier.

Cependant la société de restauration n'est pas susceptible de satisfaire toutes les demandes particulières. En conséquence, un enfant souffrant d'allergie avérée pourra consommer, dans les lieux prévus pour la restauration scolaire, un repas fourni par sa famille (panier repas), selon les modalités qui auront été préalablement définies dans un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) établi entre les parents, l'école, le médecin scolaire et la ville du BOUSCAT et ceci, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Dans ce cas précis, la ville du BOUSCAT sera déchargée de tout risque alimentaire lié au panier repas fourni par la famille.

Le service de restauration propose des plats de substitution sans porc, selon l'option cochée sur la fiche de liaison fournie lors de l'inscription ou de la réinscription de l'enfant.

Toute autre demande de régime ne pourra être prise en compte qu'au vu d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ou au vu d'un certificat médical précisant la restriction, suivant les recommandations du plan national nutrition santé (PNNS) et du bulletin officiel de l'Education Nationale du 28 juin 2001 et l'obligation faite aux restaurants scolaires de servir à l'enfant un menu adapté à son âge et lui garantissant de bonnes conditions de croissance (décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011).

ARTICLE 17 – MEDICAMENTS ET SITUATIONS D'URGENCE

Le personnel n'est pas autorisé à donner des médicaments et la prise de médicaments n'est pas autorisée durant le temps de restauration scolaire.

Par exception à la règle commune, la prise de médicaments peut être autorisée le cas échéant de façon strictement limitée (en raison de maladie chronique, d'allergie ou autres) sur demande des parents assortie d'un justificatif médical, ou selon un protocole qui aura préalablement été établi avec les parents, le médecin scolaire, l'Ecole et la Ville du BOUSCAT dans le cadre d'un P.A.I. (plan d'accueil individualisé).

En cas d'accident bénin (écorchure ou autre), les agents municipaux sont autorisés à prodiguer de petits soins (désinfection, pansement, etc).

En cas d'accident plus grave impliquant un ou plusieurs enfants, les agents ne transportent en aucune manière un enfant dont l'état nécessite des soins, mais font appel au 15 qui leur donnera la marche à suivre.

Par ailleurs ils informent immédiatement le représentant légal de l'enfant concerné et le service

Education. Tout incident ou accident survenu au cours du temps de restauration ou d'interclasse est signalé à l'enseignant de l'enfant concerné et au Directeur de l'école. **Un rapport circonstancié est établi et remis au pôle jeunesse dans la journée.**

Toute allergie ou problème de santé chronique doit être mentionné sur la fiche sanitaire lors de l'inscription.

ARTICLE 18 – GREVE

En cas de grève des personnels assurant la fabrication ou le service des repas, les menus pourront être modifiés.

Si le service devait ne pas être assuré, une information serait effectuée par la Ville du BOUSCAT auprès des familles par voie d'affichage et le repas non assuré ne serait pas facturé.

La facturation sera effectuée à la présence réelle des enfants ces jours là et non selon les contrats établis lors de l'inscription.

DISCIPLINE

ARTICLE 19 – ATTITUDE GENERALE

Le repas fait partie des temps calmes de la journée et ne doit pas être soumis à l'agitation. En ce sens les enfants sont encouragés à échanger sans pour autant crier. Ils sont invités à conserver une attitude et une tenue correctes, conformément aux règles de bonne conduite présentées en annexe.

Les enfants doivent respecter :

- le personnel municipal en tenant compte de ses remarques, le personnel étant lui-même formé à l'encadrement collectif du temps de repas
- la tranquillité de leurs camarades
- les locaux et le matériel.

De part leur demande d'inscription à la restauration scolaire, il appartient aux parents d'expliquer et de relayer auprès de leur enfant la nécessité d'avoir une bonne tenue à table et un comportement compatible avec les exigences alimentaires et la vie de groupe.

ARTICLE 20 – INTRODUCTION D'OBJETS

L'introduction dans la salle de repas de tout objet présentant un caractère dangereux, gênant ou bruyant (ballons, billes, téléphone portable, consoles de jeux...) est formellement interdite.

Les enfants ne doivent pas fréquenter les lieux de restauration avec des bijoux et/ou objets de valeur en raison des risques de perte et de vol. Si ce type d'objet est tout de même introduit, la ville du BOUSCAT se décharge de toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation.

ARTICLE 21 – SANCTIONS

Le comportement d'un enfant qui se met en danger ou qui représente un danger pour les autres induirait une concertation avec l'équipe éducative, les responsables municipaux et la famille afin d'établir les mesures à prendre.

S'il advenait qu'une sanction voire une exclusion devait être prononcée, elle se ferait à l'issue de cette concertation avec la famille et ferait l'objet d'une lettre recommandée.

ARTICLE 22 – DEGRADATIONS

Toute dégradation volontaire avérée fera l'objet d'une déclaration auprès de la compagnie d'assurance de la ville du BOUSCAT, voire d'un dépôt de plainte pouvant donner lieu à demande de remboursement par les parents, au besoin en utilisant toutes les voies de droit.

TARIFICATION ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 23 - TARIFS

La grille tarifaire, consultable sur le site de la mairie, est fixée par décision du Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014. Elle comprend un tarif au quotient familial, pour les écoles élémentaires, un autre pour les écoles maternelles et un tarif spécifique pour les non bouscatais. Une réduction de 25% est appliquée à partir du 2ème enfant, dès lors que deux enfants au moins d'une même fratrie fréquentent le service de restauration scolaire.

Les familles dont les enfants bénéficient d'un P.A.I. justifiant le recours à un panier repas ne seront pas facturées.

ARTICLE 24 – MODALITE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le règlement des frais de repas est effectué le mois échu. Une facture établie mensuellement par le service des Finances en charge des encaissements de restauration scolaire est transmise aux familles.

La ville du BOUSCAT privilégie les modes de paiement suivants :

- le prélèvement automatique, ce dernier s'effectuant le 10 du mois suivant l'édition de la facture,
- le paiement en ligne, directement sur le site de la Ville du BOUSCAT, à l'adresse : www.mairie-le-bouscat.fr avec TIPI

La transaction est totalement sécurisée, aucune information personnelle n'est demandée, exception faite d'une adresse mail et aucune des informations saisies sur le site de la Ville du BOUSCAT dans le cadre de ce paiement ne fera l'objet d'un enregistrement,

- le Chèque Emploi Service Universel (CESU),

Toutefois, les espèces et les chèques pourront être pris en compte de façon non récurrente.

ARTICLE 25 – APPROBATION

Le présent règlement sera approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 7 juillet 2015 et prend effet à la rentrée scolaire 2015/2016. Il sera certifié exécutoire par son dépôt en Préfecture

La Ville du BOUSCAT se réserve le droit de le modifier en cas de changement notable dans l'organisation de la pause méridienne.

LE MAIRE

Patrick BOBET

ANNEXE **RELATIVE AUX** REGLES DE BONNE CONDUITE AU RESTAURANT SCOLAIRE

Respect des autres

- Respecter les autres élèves, le personnel du restaurant scolaire et les consignes des agents
- Etre poli envers tout le monde ; ne pas insulter
- Ne pas doubler dans le rang, ne pas réserver de places
- Ne rien prendre et ne rien mettre dans l'assiette des autres ni dans le pot à eau

Respect de la nourriture

- Ne pas toucher la nourriture que l'on ne prend pas
- Ne pas gaspiller ; goûter le contenu de son assiette, et le pain qui a été pris
- Ne pas jouer avec la nourriture
- Finir de manger avant de sortir, rester au moins de 20 à 30 minutes dans le restaurant

Respect du matériel et des locaux

- Ranger ses vêtements sur les portes manteaux.
- Ne pas tordre les couverts
- Ne pas salir volontairement les tables et le sol du restaurant
- Ne pas coller de chewing-gum sous les tables, ni ailleurs
- Débarrasser son plateau
- Ranger les chaises

Hygiène

- Se laver les mains après être passé aux toilettes, avant de manger et en sortant du restaurant
- Ne pas sortir de nourriture du restaurant

ANNEXE RELATIVE AUX TARIFS SUPPRIMEE